



SALARIES DE SERVICES A DOMICILE ET DE PARTICULIERS EMPLOYEURS ET ACCUEILLANTS FAMILIAUX DE PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Informations sur la mise à disposition d'autotests de dépistage

La Haute Autorité de santé a donné son accord au déploiement des autotests de dépistage de la COVID-19 dans son avis publié le 16 mars 2021.

Il s'agit de tests antigéniques par prélèvement nasal que l'on peut réaliser à domicile sans l'assistance de personnel de santé. Le prélèvement s'effectue à l'aide d'un écouvillon adapté et le résultat est disponible en 15 à 20 minutes. Ces autotests sont disponibles dans les pharmacies d'officines à partir du 12 avril 2021.

Un dépistage très régulier est recommandé aux professionnels qui interviennent auprès de personnes âgées ou de personnes en situation de handicap et ce d'autant plus que ces personnes ne sont pas vaccinées.

Afin de garantir la protection de ces publics vulnérables, des autotests seront dispensés gratuitement en pharmacies aux :

- Salariés de services à domicile intervenant auprès de personnes âgées ou en situation de handicap (SAAD, SPASAD, SSIAD, SAVS, SAMSAH, SESSAD) ;
- Salariés de particuliers employeurs intervenant auprès de personnes âgées ou en situation de handicap pour des actes essentiels de la vie ;
- Accueillants familiaux accompagnant des personnes âgées ou en situation de handicap.

Les autotests sont achetés directement par les pharmaciens d'officine auprès de fournisseurs et remis gratuitement aux professionnels concernés sur présentation des justificatifs suivants :

- Le courriel ou courrier transmis par l'URSSAF (pour les salariés de particuliers employeurs et les accueillants familiaux) ;
- Un bulletin de salaire (pour les salariés de services à domicile), un bulletin de salaire CESU (pour les salariés de particuliers employeurs) ou un exemplaire du relevé mensuel des contreparties financières (pour les accueillants familiaux) de moins de 3 mois ;
- Une pièce d'identité.

Ces autotests sont réservés au dépistage chez les personnes asymptomatiques. Une utilisation itérative, une à deux fois par semaine, est recommandée pour les autotests.

Le volume d'autotests délivré est égal à 10 autotests par mois et par professionnel concerné.





Les demandes sont tracées par les pharmacies et transmises aux caisses primaires d'assurance maladie dans la perspective d'un contrôle a posteriori pour s'assurer que le nombre d'autotests attribués a été conforme aux besoins de chaque service.

Tout autotest positif doit faire l'objet d'une confirmation par test RT-PCR pour permettre une bonne prise en charge médicale, pour entrer dans le dispositif Tester Alerter Protéger en déclenchant un contact-tracing par la CNAM, l'obtention d'un arrêt de travail et pour bénéficier des aides à l'isolement. Le test PCR de confirmation permet de plus la caractérisation d'un éventuel variant mais aussi l'intégration dans la remontée dans la base nationale pilotée par Santé publique France.

